

**DÉCISION DU PRÉSIDENT****N°DP2024_007**

Objet	DÉCISION PORTANT MODIFICATION DE LA RÉGIE DE RECETTES TAXE DE SÉJOUR	
Service	Service Finances	Référent : Christelle NOËL

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération n°DCC2023-082 du 30 juin 2023 autorisant le Président à créer (modifier ou supprimer) les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services dans la limite de 50 000 € d'encaisse ;

Vu la délibération n° DCC2022-130 du 30 septembre 2022 portant mise à jour du RIFSEEP (régime indemnitaire) ;

Vu la décision n° DEC-PFIN-2019-8 du 24 septembre 2019 portant création de la régie de recettes Taxe de séjour ;

Vu l'avis conforme du Trésorier de Landerneau en date du 25/01/2024 ;

Considérant la nécessité de modifier le montant maximum de l'encaisse ;

Le président de la Communauté d'agglomération du pays de Landerneau-Daoulas,

DECIDE

Article 1 : Il est institué une régie de recettes pour l'encaissement des taxes de séjour, intitulée « régie taxe de séjour ».

Article 2 : Cette régie est installée au service Tourisme de la Communauté d'Agglomération du Pays de Landerneau-Daoulas, 59 rue de Brest, 29800 Landerneau.

Article 3 : La régie encaisse les taxes de séjour versées par les hébergeurs et les opérateurs numériques intermédiaires.

Article 4 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Chèques bancaires, postaux ou assimilés
- Carte bancaire ou virement via une plateforme dédiée

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un reçu.

Article 5 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur auprès du Trésor Public

Article 6 : L'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

Article 7 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 10 000 €.

Article 8 : Le régisseur est tenu de verser au Trésorier de Landerneau le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7, et au minimum une fois par mois.

Article 9 : Le régisseur est tenu de remettre à l'encaissement les chèques bancaires, postaux ou assimilés au minimum une fois par mois.

Article 10 : Le régisseur verse auprès du service Finances de la Communauté d'agglomération la totalité des justificatifs des opérations de recettes une fois par mois.

Article 11 : Le régisseur percevra une indemnité dans les conditions fixées par la délibération portant régime indemnitaire pour la collectivité (RIFSEEP).

Article 12 : Le régisseur suppléant ne percevra pas d'indemnité.

Article 13 : La présente décision sera publiée, et transmise à monsieur le préfet du Finistère, communiquée à monsieur le trésorier de Landerneau et rendue exécutoire conformément aux articles L.2131-1 et L.5211-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 14 : Madame la directrice générale des services et monsieur le trésorier de Landerneau, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application de la présente décision.

A Landerneau,